

مبدأ عدم التدخل في الشؤون الداخلية للدول بداية القرن الحادي والعشرون

أمل يازجي*

الملخص

يقوم القانون الدولي المعاصر على مجموعة من المبادئ، مبادئ تشكل أساس رضا الدول به، بين هذه المبادئ يوجد مبدأ عدم التدخل¹ في الشؤون الداخلية للدول، الذي يعدُّ خرقه خرقاً لسيادة الدول، وللقاعدة الآمرة التي تنص على المساواة بين الدول. تظهر صور التدخل على الساحة الدولية بأشكال متعددة، ومن قبل اللاعبين الدوليين كلهم: دول، ومنظمات دولية عالمية الطابع وإقليمية، والشركات المتعددة الجنسيات والمنظمات الدولية غير الحكومية، لتكون في غالب الأحيان مجردة من التفويض القانوني اللازم؛ مما يجعل هذه الأعمال غير قانونية حسب القانون الدولي. قدم اللاعبون الدوليون، ويشجعهم في ذلك جزء من الفقه الدولي، حججاً متنوعة لتبرير تدخلاتهم هذه عند الحاجة: خرق حقوق الإنسان، حماية الأقليات، عدم احترام الديمقراطية والدول المستبدة، غير أنَّ هذه الأسباب كلها لم تساعد على إسباغ القانونية على التدخل في الشؤون الداخلية لدولة ما دون رضاها.

* أستاذ في قسم القانون الدولي - كلية الحقوق - جامعة دمشق.

¹ - في اللغة العربية لا يوجد فرق في الترجمة بين *ingérence* و *intervention*، كلا المصطلحين يترجمان بمصطلح تدخل.

Principes De Non-Ingérence Et Non intervention Dans Les Affaires Intérieures Des Etats A L'aube Du Vingt-Unième Siècle

Dr. Amal Yazji*

Résumé

Le droit international actuel est fondé sur certains principes, qui constituent la base de consentement des Etats, parmi ces principes il y a ceux de non-ingérence et non- interventions dans les affaires intérieures. Sans quoi, il y a une violation de leur souveraineté et une violation de la règle impérative concernant l'égalité entre les Etats.

L'ingérence et l'intervention sont deux phénomènes qui se présentent sur la scène internationale sous plusieurs formes, et par tous les acteurs internationaux : Etats, organisations internationales universelles ou régionales, sociétés transnationales et organisations non gouvernementales, pour être souvent sans mandat légal, rendant ces actes illégaux au regard du droit international.

Les acteurs internationaux, encouragés par certaine doctrine internationale, ont fournis des prétextes divers pour justifier, le cas échéant, leurs interventions: la violation des droits de l'homme, la protection des minorité et le non-respect de la démocratie et des Etats tyranniques. Toutes ces raisons n'ont pas aidé à légaliser l'intervention dans un Etat sans son consentement.

*Professeur Assistant- Département du Droit international- Faculté de Droit- Université de Damas.

Le problème de la recherche:

Notre monde change, il est en pleine mutation, et les relations entre acteurs internationaux prennent de nouvelles formes; les règles de droit international n'arrivent pas à les contrôler, en vue de réaliser un seuil minimum de paix et de sécurité internationales; et si la colonisation a pris fin avec le dernier pays ayant eu son indépendance en 1994² selon les Nations Unies³, les questions d'ingérence ne font que s'accentuer. Elles prennent des formes différentes comprenant d'autres acteurs que les Etats.

Le problème d'ingérence et d'intervention se pose aujourd'hui dans le monde arabe et nulle part ailleurs. Malheureusement, nous remarquons qu'en Syrie, Irak, Yamin, pour ne pas citer d'autres Etats, l'ingérence et l'intervention dans les affaires intérieures deviennent, ces dernières années une actualité frappante, chacune des puissances régionales ou mondiales, a son mot à dire dans le choix du système politique ou dans les alliances qu'un Etat peut avoir...

Dans les trois exemples cités ci-dessus, et dans l'état actuel du droit international ; Il est impératif de savoir si les intervenants agissent légitimement, ou au moins légalement selon ce qu'on appelle symboliquement des principes généraux de droit international. Ou, on peut qualifier ces comportements comme des actes d'agression interdites par la société internationale. D'ailleurs, même la définition de la notion d'agression ne fait pas un consensus au sein de la communauté internationale.

La problématique de la recherche:

Les principe de non-ingérence et de non intervention dans les affaires intérieures des Etats, ont des limites que le droit international a défini. Ce dernier a défini les cas où l'acte commis par un Etat n'est pas considéré comme étant un ingérence, ou une intervention ; mais connaissant les mécanismes de contrôle sur la légalité et la légitimité et leurs soumissions aux rapports de forces dans la société internationale, et les nouveaux concepts qui émergent, il paraît nécessaire de revoir le

² - Année de l'indépendance du Palaos, le 1/10/1994, indépendance de la tutelle des Nations Unies.

³ - La Palestine n'est pas compté parmi les pays colonisés en vertu du régime du tutelle des Nations Unies.

concept de non-ingérence et non-intervention, en examinant les points suivants:

- 1- Que veut dire non-ingérence, et y-a-t-il une différence avec le terme non intervention dans les affaires intérieures des Etats ?
- 2- Les principe de non-ingérence et non intervention et la souveraineté des Etats.
- 3- La relation entre ces deux principes et le principe d'égalité entre Etats.
- 4- Dans quelles mesures les acteurs internationaux autres que les Etats ont le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats?
- 5- Quelles sont les formes d'interventions légales qui existent de nos jours ?
- 6- Peut-on intervenir dans les conflits armés à caractère non international sans commettre un acte illégal ?
- 7- Comment la jurisprudence internationale a traité ces deux principes?

La question d'ingérence ou intervention, ne se pose pas aujourd'hui que dans les cas où il n'y a pas de mandat légale aux intervenants, notre recherche se concentre sur les zones non clarifiées par le droit international, où les acteurs internationaux essayaient de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats.

Tout en sachant qu'à chaque fois nous allons utiliser, seulement, le terme non-intervention dans cette recherche, cela indiquerait qu'il y a un excès dans les affaires intérieures des Etats dépassant l'ingérence⁴.

Les buts de la recherche :

Cette recherche tente, en réexaminant un des principes fondateurs des Nations Unies, d'évaluer les répercussions subies par le principe de non-intervention, et savoir si les relations internationales aux vingt unièmes siècles se définissent en se basant sur lui.

Certains juristes assurent que ce principe n'existe plus, et qu'il serait vain de prétendre la contraire ; nous allons essayer de prouver que ce principe est nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et que sans cela le droit international doit changer ces principes fondateurs.

⁴ - nous allons souligner les cas où l'acte commis est considéré seulement comme étant une ingérence dans les l'affaires intérieures des Etats.

Introduction:

La scène internationale n'est plus réservée qu'aux seuls Etats, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les sociétés transnationales, font aussi partie des acteurs influents ; et leurs influences ne se font pas toujours dans l'art et la manière, et ils n'hésitent pas à violer les dispositions du droit international pour réaliser leurs propres intérêts.

La Charte stipule que rien n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, cela, bien évidemment, sans porter atteinte à l'application des mesures de coercition prévues dans le Chapitre VII de la même Charte⁵.

Or si la Charte de l'ONU n'a pas distingué entre ce qui fait partie du domaine réservé à un Etat et de ce qui ne l'est pas, laissant au Conseil de Sécurité le libre choix d'agir, cela ne va pas de même pour les Etats, membres ou pas de l'organisation, ou pour les autres acteurs internationaux.

D'ici vient l'importance primordiale du principe de la non intervention dans les affaires intérieures des Etats, tout en sachant que les limites entre ce qui est légale ou pas, deviennent mince, vue l'état actuel de non stabilité dans les relations internationales d'une part, et le manque de clarté aux différentes règles primaires et secondaires⁶ qui gèrent les relations internationales d'une autre part; Cela dit notre recherche s'arrête au point de savoir si l'acte en question est conforme aux dispositions du droit international, sans entrer dans la polémique de la légitimité dudit acte, où "la conformité à un principe supérieur qui, dans une société et à un moment donné, est considéré comme juste"⁷ ne fait pas partie de cette recherche.

5- Article 2, Paragraphe 7, de la Charte:

http://www.unesco.org/education/pdf/CHART_F.PDF

⁶ - "Synthèse et commentaires de documents - La dualité des règles selon Hart", André Clair, extrait de: Penser la norme. Approches juridiques et philosophiques. Publication de l'université de Rennes, 1996. par Serge DIEBOLT. <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/nomos5.htm>

⁷ - Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo, 2017.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legitimite.php>

Section I : Le Principe de Non-Intervenir en Droit International

Interdire l'ingérence et l'intervention dans les affaires des Etats, intérieurs et extérieures, et le respect de la souveraineté sous tous ses aspects: politique, économique et sociale, est un des principes fondamentaux du droit international.

Sous-section I: La Définition et L'Origine des Principes de Non-Ingérence et Non-Intervention

Le concept de la non-ingérence est né avant le principe de non-intervention, c'est le développement des relations internationales et la fin de la colonisation sous toutes ces formes, constituent la cause de l'émergence du principe de la non-intervention, d'une part, et de l'autre le développement de la notion de la souveraineté.

A- Définition des principes de non-ingérence et de non-intervention :

Le principe de non-intervenir est une proposition fondamentale, qui stipule qu'aucun État n'a le droit de s'ingérer dans l'examen, ou dans la solution, d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs États tiers⁸, sans leur consentement. Ce principe du droit international coutumier, universellement applicable, a souvent été violé, entrant la déstabilisation de l'ordre international.

- La différence entre la non-ingérence et la non-intervention :

Si le principe de non-intervention trouve son origine dans le principe de non-ingérence, les deux principes sont différents l'un de l'autre. L'ingérence est tout acte qui interfère avec la conduite des affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, sans l'emploi de la force, tandis que l'intervention, comme l'a souligné l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 9 avril 1949, sur le détroit de Corfou⁹, "est

⁸ - Encyclopaedia Universalis (en ligne): "NON-INTERVENTION".

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/non-intervention/>

⁹ - Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé...que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international", Affaire du détroit de Corfou, Cour internationale de justice, PP. 35, Recueil des Arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

https://www.cetim.ch/documents/Corfou_Channel_case-judgment-1949-bilingual.pdf

une opération matérielle"¹⁰, où le Royaume-Uni est venu déminer le détroit en question, que l'Albanie avait refusait de le faire.

L'ingérence peut donc prendre la forme d'une pression économique ou politique, sans qu'ait une intervention matérielle. Tandis que l'intervention est défini par le droit international "comme une ingérence autoritaire d'un Etat dans les affaires intérieures ou internationales d'un autre Etats"¹¹; c'est-à-dire : toute menace sans l'emploi de la force est une ingérence, et toute action concrète de recourir aux armes est une intervention armée.

A partir de cette distinction on peut définir la non-ingérence comme étant une notion qui comporte deux éléments¹²:

- La privation d'un droit, et non pas d'une faveur.
- L'objectif de la mesure doit être de peser sur le sens de décision d'un Etat sujet d'ingérence.

Cela dit l'ingérence comme l'intervention vise "l'atteinte aux droits souverains de la victime"¹³. L'intervention doit être matérielle, elle "se concrétise par une opération physique sur le territoire d'un Etat étranger"¹⁴, de même, "l'intervention peut-être licite ou illicite ; elle est licite lorsqu'elle respecte le cadre juridique dans lequel elle doit se

¹⁰ - "La protection de l'indépendance : l'obligation de non-ingérence", cours de droit.net.

<http://www.cours-de-droit.net/independance-de-l-etat-et-principe-de-non-ingerence-a121609984>

¹¹ - "Le principe de non-intervention", Benedetto Conforti, PP. 489- 505 , PP 490, Société Française du Droit International.

www.sfdi.org/wp-content/uploads/2017/07/Principe-de-non-intervention.pdf

¹² - "Indépendance de l'Etat et principe de non-ingérence", cours de DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

<http://www.cours-de-droit.net/independance-de-l-etat-et-principe-de-non-ingerence-a121609984>

¹³ - "PORTÉE ET LIMITE DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION", Eric David, REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, 1990/2 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 351-367PP, PP 352.

¹⁴ - " POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME SANS DROIT D'INGÉRENCE", Moncef KDHIR, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2002, N° 52, PP. 901-923, PP. 901.

<http://www.rtdh.eu/pdf/2002901.pdf>

dérouler, elle est illicite lorsqu'elle s'opère en marge de la légalité sur la base de mobile politique"¹⁵.

Un des exemples sur l'ingérence, est la demande formulée par le président français, M. Macron, le premier décembre 2017, visant le démantèlement des "unités de Mobilisation Populaire", des unités approuvées par ailleurs par le gouvernement irakien¹⁶. Et un exemple sur la violation du principe de non-intervention serait l'intervention des forces alliées des Etats Unis d'Amérique en Syrie depuis 2015, or si les Etats Unis prétend que ses actions en Syrie seraient contre Daeche, son intervention militaire, le 6 avril 2017, sur une base aérienne syrienne est belle et bien une violation flagrante du principe de non-intervention, violation facilement qualifiée d'agression, même si "l'intervention... justifiée par le Président des États-Unis Donald Trump comme étant une riposte dans l'intérêt de la sécurité nationale étatsunienne"¹⁷.

Dans notre recherche nous allons couvrir les deux concepts: ingérence et intervention; pour voir dans quelles circonstances les Etats, ou tout autre acteur international, s'immiscent dans la politique d'un autre Etat, sans avoir le mandat nécessaire.

B- **L'origine des principes de non-ingérence et non-intervention:**

Certains historiens considèrent que l'idée de non-ingérence est née en 1821, de l'inquiétude du gouvernement des Etats Unis d'Amérique des ambitions russes sur l'Amérique du Nord, et des menaces d'intervention de la Sainte-Alliance sur l'ancien empire colonial espagnol¹⁸.

En 1823, à l'initiative du président américain Monroe, le principe interdisant aux puissances européennes d'intervenir dans les affaires

¹⁵ - [Idem, PP. 901.](#)

¹⁶ - Déclaration faite lors d'une conférence de presse conjointe avec, Nechirvan Barzani, [information.tv5monde](http://information.tv5monde.com/en-continu/irak-macron-appelle-l-ouverture-du-dialogue-entre-bagdad-et-les-kurdes-207024).

<http://information.tv5monde.com/en-continu/irak-macron-appelle-l-ouverture-du-dialogue-entre-bagdad-et-les-kurdes-207024>

¹⁷ - "Intervention militaire des États-Unis en Syrie : quelles implications au regard du droit international", Rosanne CRAVEIA - Clarisse LE ROUX, Le Petit Juriste.

<https://www.lepetitjuriste.fr/droit-international/intervention-militaire-etats-unis-syrie-implications-regard-droit-international/>

¹⁸ - "DOCTRINE DE MONROE", Claude FOHLEN, Encyclopaedia Universalis.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/doctrine-de-monroe/>

américaines est né¹⁹; avec le temps ce principe est devenue "une expression patriotique"²⁰.

Mais, c'est à partir du vingtième siècle, que ces principes ont commencé à être consacrés dans les traités et les conventions internationales:

- Le pacte de la Société des Nations, de 1919, dans son article 15, paragraphe 8, stipulait que: "Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution"²¹; ce texte est considéré comme le premier instrument juridique à portée internationale, à faire allusion au principe de non-ingérence.

- Dans le continent américain, le protocole additionnel sur le rétablissement de la paix²², de 1936, a exclu toute intervention d'un Etat américain partie à la convention, dans les affaires des autres Etats américains "sous quelque forme, ou sous quelque prétexte que ce soit"²³. Ce texte montre que non seulement l'intervention est interdite, mais aussi l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est aussi bannie.

- En 1945, la Charte des Nations Unies, dans son l'article 2, paragraphe 7, a précisé que: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte"²⁴; marquant ainsi la

¹⁹ - "LA DOCTRINE DE MONROE", GEORGES D'ANGLADE, REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUE, T. CIX, 1er OCTOBRE 1928.

<http://leslivresoublies.free.fr/leslivresoublies/Monroe/Monroe-Danglade-1928.html>

²⁰ - Idem.

²¹ - Traité de Versailles de 1919, Pacte de la Société des Nations.

<http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

²² - "Convention for the maintenance, preservation, and reestablishment of peace".

²³ - " Droit de paix", J. P. A. François, PP. 108, Académie de Droit International, Recueil des Cours, 1938.

<https://books.google.com/books?isbn=9028610324>

²⁴ - Article 2, Paragraphe 7, de la Charte:

http://www.unesco.org/education/pdf/CHART_F.PDF

naissance de la notion de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, mais sans mentionner clairement l'hypothèse de l'interdiction de l'ingérence, comme la fait, précédemment, la convention américaine de 1936, même si l'expression : "à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat"²⁵, peut être interprétée comme obligation de non-ingérence et de non-intervention, dans le domaine réservé des Etats membres.

Cela dit l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, précise que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", ce qui montre clairement la volonté des fondateurs de l'ONU, d'interdire toutes formes d'ingérence ou d'intervention dans les affaires intérieures des Etats.

- La Charte de l'Organisation des Etats Américains, quant à elle, dans son article 19, avait stipulé que: "Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Ce principe exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent"²⁶. Le présent texte a distingué clairement entre la notion de non-ingérence et celle de non-intervention en interdisant les deux actes.

- La Charte de la Ligue Arabe, dans son article 8, a établi une interdiction de l'immensément dans les affaires intérieures des Etats parties, mais dans des termes très larges, sans se référer à la menace ou à l'emploi de la force ou toutes autres mesures qui peuvent être

²⁵ - Dans la version anglaise de la Charte on a utilisé le même terme " to intervene", tandis que dans la version arabe le terme est "عدم التدخل":

- Charter of United Nations: <https://treaties.un.org/doc/publication/ctc/uncharter.pdf>

<http://www.un.org/ar/charter-united-nations/>; - ميثاق الأمم المتحدة:

²⁶- CHARTE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, et ses protocoles additionnels.

http://www.oas.org/dil/french/traites_A-

[41 Charte de l'Organisation des Etats Americains.htm](http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm)

considérées comme ingérence ou intervention dans les affaires intérieures des Etats membres; la Charte a considéré que les Etats membres doivent s'abstenir de tout acte qui vise le changement du régime politique des Etats membres²⁷, limitant ainsi les notions de non-ingérence et non-intervention au simple fait de changer le régime politique d'un Etat membre.

- Le traité de Lisbonne de 2009, sur l'Union Européenne, a préservé la souveraineté des Etats membres, en limitant la capacité d'intervention dans leurs affaires intérieures; l'article 5 alinéa 2, du traité précise que "en vertu du principe d'attribution, l'UE n'agit que dans les limites des compétences que les Etats lui ont attribuées dans les traités"²⁸, et que "toute compétence non attribuée à l'Union européenne dans les traités appartient aux Etats", ce qui indique que l'Union respecte et applique dans les relations qui le lie avec les Etats, ou qui lie les Etats membres entre eux, le principe de non intervenir dans les affaires intérieures des Etats.

Sous-section II : La Souveraineté de l'Etat Sous La Lumière Des Principes De Non-Intervenir

Si la souveraineté a été défini par Jean Boudin comme étant "la puissance absolue

et perpétuelle d'une République"²⁹, le principe d'égalité entre Etats est son corollaire ; cela veut dire que les Etats sont égaux sur le plan juridique, et que leur intégrité et leur indépendance doivent être inviolables. C'est les traités de Westphalie qui ont créé le triangle de principes permettant ainsi la naissance de "l'Etat nation"³⁰ :

²⁷ - Texte de la Charte de Ligue Arabe, version en arabe.

<http://www.lasportal.org/ar/aboutlas/Pages/Charter.aspx>

²⁸ - "Le Traité de Lisbonne raconté à tous", (Synthèse : Maison de l'Europe de Paris), 6 PP., PP. 5, 2/2/2010.

<http://www.maisons->

[europe.eu/document/document/66/Quermonne_Trait_de_Lisbonne_04.02.2010.pdf](http://www.maisons-europe.eu/document/document/66/Quermonne_Trait_de_Lisbonne_04.02.2010.pdf)

²⁹ - Les Six Livres de la République, Jean Boudin, 1593, édition :Fayard- 1986, PP. 125, collection: Corpus des œuvres de philosophie de langue française, 6 vol, ISBN-13: 978-2213014784

³⁰ - "Les traités de Westphalie, genèse du Droit international", Bernard Chalumeau 25 mars 2013.

<http://www.lebreviairedespatriotes.fr/25/03/2013/archives/non-classe/les-traites-de-westphalie-genese-du-droit-international/>

- 1) "l'équilibre des puissances, c'est-à-dire que tout Etat, petit ou grand, à la même importance sur la scène internationale"³¹. C'est-à-dire l'égalité entre Etats.
- 2) "l'inviolabilité de la souveraineté nationale"³².
- 3) "le principe de non-ingérence dans les affaires d'autrui"³³.

A- La souveraineté de l'Etat et l'influence exercée par les autres Etats

La souveraineté est "le critère de l'État en droit international"³⁴, elle signifie que cette institution est indépendante, libre de réaliser ses intérêts, tout en respectant les normes obligatoires imposées par la société internationale. Or toute idée prétendant que l'Etat est souverain, et que l'ingérence ou l'intervention dans ses affaires intérieures est caduque, est une idée ou un postulat faux ; et si les Etats acceptent de leur plein gré de céder certains aspects de leur souveraineté au profit de la société internationale, ils se sentent agressés par l'intervention dans leurs affaires intérieures ladite domaine réservé.

1) Les moyens d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats :

L'ingérence dans les affaires intérieures des Etats vise essentiellement les Etats faibles, face aux Etats plus forts, en prenant différentes formes:

- Déclarations émanant des personnalités représentant leurs Etats à propos de la situation dans un autre Etat, sur le plan : politique, sociale ou économique, visant à changer la conduite de ce dernier sans son consentement, ou d'une manière montrant interférence dans ses affaires intérieures. Par exemple : la demande de surveiller des élections, ou de lancer des accusations portant préjudice à l'Etat en question.
- Mettre des clauses concernant la surveillance des droits de l'homme, dans des accords économiques, en vue de faire pression sur l'Etat bénéficiaire, comme par exemple les accords que l'union européenne essaient de conclure avec les pays en voie de développement.

³¹ - Idem, Voir l'article CXXII, du traité à Münster, du 24 octobre 1648.

³² - Idem, Voir l'article CXII, du traité à Münster, du 24 octobre 1648.

³³ - Idem, Voir, l'article LXIV, du traité à Münster, du 24 octobre 1648.

³⁴ - Droit international public, Raymond Ranjeva et Charles Cadoux, Collection: Universités francophones (1992), ISBN-10: 2850698164, 271 PP., PP. 80.

La communauté européenne a changé sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des États avec la convention de Lomé IV³⁵, signée en 1989, qui a mentionné pour la première fois la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit³⁶, comme condition de coopération³⁷, et c'est dans la révision de Lomé IV en 1995 "qu'une procédure de suspension de la coopération a été instaurée pour sanctionner les États violant ces principes"³⁸. Et si cet exemple n'est pas unique dans son genre, certains juristes trouvent qu'il y a des liens de cause à effet dans cette démarche en vue de promouvoir la démocratie dans le monde, et qu'au moins cette ingérence est légale !!!

• Prendre des mesures unilatérales, à caractère non amical, voir punitif, dites mesures de contrainte, contre un Etat pour l'obliger à changer sa politique comprenant ses alliances stratégiques ; l'exemple de la situation en Syrie depuis 2011, présente un cas d'école sur la variété de mesures, frappant le pays, pour l'obliger à changer son système politique.

L'Union européenne s'est basée sur l'article 215 du traité de Maastricht³⁹, et sur les "Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE"⁴⁰, elle a pris une série de mesures ayant une base juridique assez solide selon les

³⁵ - Les conventions de Lomé sont des accords commerciaux entre la CEE et 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP). La première convention a été signée le 28 février 1975. Elle a été prolongée par les Conventions de Lomé II (31 octobre 1979), Lomé III (8 décembre 1984), Lomé IV (15 décembre 1989) révisée en 1995. En 2000, la dernière convention a été remplacée par l'accord de Cotonou.

³⁶ - "La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation", Franck Petiteville, Revue française de science politique, Éditeur : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2001/3 (Vol. 51), Pages 431 – 458, ISBN: 9782724628999.

³⁷ - Article 11 de la convention

³⁸ - Idem.

³⁹ - TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE, (VERSION CONSOLIDÉE) Journal officiel de l'Union européenne, 26.10.2012, C 326/144.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=fr>

⁴⁰ - "Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE", CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Bruxelles, le 2 décembre 2005 (09.12)document ,15114/05, n° doc. préc.: 6749/05 PESC 159 FIN 80.

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2015114%202005%20INIT>

responsables européens, visant des personnes physiques et morales, entités ou organismes syriennes⁴¹, sous prétexte du manquement de la Syrie de ses obligations en matière des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de la démocratie et de l'État de droit. Or du point de vue des règles du droit international, ces mesures ne trouvent pas aucune base juridique permettant de tels actes, rendant leur illégalité pour cause d'ingérence dans les affaires intérieures de la Syrie bien claire...

2) Les moyens d'intervention :

Si le Conseil de Sécurité a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures sans que cela soit considéré comme un acte illégal, ou au contraire, en ayant le droit, voir l'obligation, d'intervenir à chaque fois il y a une menace ou une violation de la paix ou de la sécurité internationales, les Etats n'ont pas ce droit indépendamment de l'ONU, ou toute autre organisation ou quelconque pacte légalisant cette intervention.

De nos jours, les moyens d'intervention légaux ou pas, se présentent sous deux formes :

• Les interventions humanitaires :

Ces opérations humanitaires sont proposées par des Etats, des organisations internationales universelles spécialisées ou pas, des

⁴¹ - Voir par exemples les Décisions:

- Décision N° N2011/523/UE, du Conseil du 2 septembre 2011, portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, Journal Officiel de l'UE, L 228/19, 3.9.2011, p. 19.

- Décision N° 2012/123/PESC, du Conseil datée du 27 février 2012, modifiant la décision 2011/523/UE, portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, Journal Officiel de l'UE, L 54/18, 28.2.2012, p. 18.

- Décision N° 2011/273/PESC, du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, 10.5.2011, L 121/11.

- L'annexe de la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, 10.5.2011, L 121/11 ; l'annexe de la Décision d'exécution 2011/367/PESC du Conseil du 23 juin 2011, mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, L 164/14, 24.6.2011 ; l'annexes II et II bis du Règlement (UE), N° 36/2012, du Conseil du 18 janvier 2012, concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE), N° 44/2011 Journal Officiel de l'UE, L/16, 19.1.2012; annexes I et II Règlement d'exécution (UE), N° 410/2012, du Conseil du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1 du N° 36/2012 concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, Journal Officiel de l'UE, L 126/3, 15.5.2012.

organisations régionales, et des organisations internationales non gouvernementales .

Il n'existe pas de définition universellement reconnue de l'intervention humanitaire, ni conventionnellement, ni en coutume. Ce concept est basé "sur une conception voulant que les États ont le droit d'ingérence, voire le devoir d'intervenir pour protéger une population victime de violations sérieuses des droits de l'homme"⁴².

Avec la mondialisation, certaines valeurs ont pris une dimension universelle⁴³, et certains Etats et autres personnes du droit international, ont jugé qu'ils sont les garants de ces valeurs. Sous ce prétexte nous trouvons les pires formes d'intervention dans les affaires intérieures des Etats où aucun exemple ne peut être fourni pour montrer les biens faits de ces opérations à notre avis.

- Les guerres préventives :

Ce sont des interventions militaires, menées par un Etat ou plusieurs, et dépourvues d'un cadre juridique légal, où l'idée d'agression armée n'est pas loin. Elles ont des justifications diverses : légitime défense préventive⁴⁴, guerre contre le terrorisme⁴⁵, guerre pour la démocratie et contre une tyrannie menassent la paix et la sécurité internationales⁴⁶... un ensemble des causes avancées, pour contourner le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats⁴⁷.

Les guerres préventives comme les interventions humanitaires restent des concepts très ambiguës, et tout à fait illégales si elles sont commises sans mandat. Ce mandat peut prendre une des formes suivantes :

⁴² - "INTERVENTION HUMANITAIRE", RÉSEAU DE RECHERCHE SUR LES OPÉRATIONS DE PAIX, Université de Montréal, LEXIQUE.

<http://www.operationspaix.net/71-resources/details-lexique/intervention-humanitaire.html>

⁴³ - DE L'INGERENCE HUMANTAIRE A L'INTERVENTION PREVENTIVE? Vers une remise en cause des principes du droit international, Virginie Dor, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 2002-2003, 105 PP., PP. 45- 47.

www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2003/dor.pdf

⁴⁴ - Idem, PP. 59- 60.

⁴⁵ - La guerre menée par les Etats Unis d'Amérique contre l'Afghanistan en 2001.

⁴⁶ - La guerre par un alliance d'Etas menée par les Etats Unis d'Amérique contre l'Irak, en 2003., ou en Syrie en 2014.

⁴⁷ - DE L'INGERENCE HUMANTAIRE A L'INTERVENTION PREVENTIVE? Vers une remise en cause des principes du droit international, option déjà citée, PP. 53-56.

- Décision d'une organisation internationale universelle ou régionale dans le cadre de l'application de sa charte institutrice.

- Décision d'une alliance militaire dans le cadre de son statut permettant de telles actions.

Et si la légalité peut être présente dans certaines circonstances, la légitimité ne peut être point garantie dans de telles actions, qui restent du point de vue de règles de droit international comme étant des interventions dans les affaires intérieures des Etats, quelle qu'elle soit l'intervention, justifiées ou pas...

B- La souveraineté et les acteurs internationaux non étatiques et leurs interventions dans les affaires intérieures des Etats

Si les premiers sujets du droit international se caractérisent par leur souveraineté, les autres sujets ont l'obligation de respecter cette souveraineté. Autrement dit, une obligation mutuelle entre les états de ne pas violer la souveraineté d'autrui par des actes ou des décisions.

les organisations internationales gouvernementales, universelles ou régionales, précisent dans leur charte, les cas où l'ingérence ou l'intervention dans les affaires intérieures des Etats membres sont légales, et quelles procédures adoptées pour ne pas violer les traités constituant de ces organisations; ce qui il n'est pas aussi évidant pour les organisations internationales non gouvernementales et pour les sociétés transnationales, qui n'ont pas une personnalité juridique internationale, et restent des sujets de droits internes.

1) Les Organisations Internationales et l'ingérence/intervention dans les affaires intérieures des Etats:

Si les organisations internationales gouvernementales n'interviennent pas dans les affaires intérieures de leurs membres qu'avec leur consentement; Un consentement acquis souvent dès l'adhésion de l'Etat en question à l'organisation, ces dernières, surtout les Nations Unies, ont consacré une pratique qui est de "deux poids deux mesures", pour choisir leurs domaines d'intervention et les moyens d'intervenir⁴⁸.

⁴⁸ - "L'intervention internationale. Pour une éthique de l'engagement sur la longue durée", Jocelyn Coulon, Revue internationale de l'éthique sociale et gouvernementale, mis en ligne le 15 juin 2015, consulté le 10 janvier 2018. URL: <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1733>

Par ailleurs, si l'intervention des organisations internationales est toujours basée sur une lecture, souvent large, de leur Charte⁴⁹, beaucoup d'entre elles s'ingèrent dans les affaires intérieures des Etats non membres, et l'exemple de l'attitude de l'Union Européen dans le cas syrien constitue un bon exemple, où les mesures prises ne s'corroborent pas en application d'une décision du Conseil de Sécurité sous le chapitre VI.

2) Les organisations internationales non gouvernementales et les sociétés transnationales et l'ingérence/intervention dans les affaires intérieures des Etats:

Ces acteurs non étatiques interviennent de plus en plus sur la scène internationale, ils sont présents dans la sphère mondiale, en tant que des entités ayant un statut juridique leur permettant de travailler sur les territoires des Etats, en se soumettant à leurs diverses législations.

Les activités de ces entités se voient dans les domaines politique, économique et sociale, où trois dynamiques se conjuguent pour renforcer le développement des acteurs non étatiques⁵⁰:

- 1- Les processus de démocratisation des États, qui, plus ou moins poussés selon les cas, permettent à un certain nombre d'acteurs de se dégager du contrôle étatique, laissant aux individus la liberté de s'associer et aux groupes de s'organiser, formant une société civile assez forte.
- 2- La révolution de l'information et de la communication a considérablement accru l'autonomisation des acteurs non étatique.
- 3- Les organisations internationales jouent un rôle important, en contribuant à dynamiser, encourager et légitimer le développement d'un certain nombre d'acteurs non étatiques, principalement les ONG, en les associant à leur fonctionnement, selon des modalités diverses, mais de plus en plus inclusives, comme par exemple le

⁴⁹ - L'excès des Pouvoirs et de compétence par le Conseil de Sécurité Entre Textes et Réalité", Amal Yazji, article publié en français dans la revue de l'université de Damas, (مجلة العلوم الانسانية والاقتصادية).

⁵⁰ - "Les acteurs non-étatiques : de nouveaux protagonistes aux intérêts divers", La Documentation Française, Mis à jour le 04/03/2014.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000547-les-acteurs-des-relations-internationales/les-acteurs-non-etatiques-de-nouveaux-protagonistes-aux-interets-divers>

rôle attribué au Comité des ONG au sein du Conseil économique et social qui comptait 4.862 Organisations non-gouvernementales, en 2017, dotées du statut consultatif auprès du Conseil⁵¹.

Section II : Le Principe de Non-Intervenir Entre Entrave et Respect du Droit International

Souvent les intérêts des parties en jeu sur la scène internationale sont divergents, ce qui rend fort possible d'entamer des actes à la limite du légal, ou des fois, tout à fait illégaux; mais faute de moyens de control ou des sanctions efficaces, les acteurs internationaux n'hésitent pas à violer le sacré saint principe de non intervention.

Sous-section I : Les Formes d'Ingérence et d'Intervention Entre Légalité et Illégalité :

Il n'est point compliqué d'avancer le principe comme quoi : tout acte illégal ne peut être légitime, même si certains de ces actes possèdent un fonds de légitimité. Sur le plan international, la discussion sur la légitimité manque de moyens, or tout ce que la société internationale considère comme illégal, faute de consensus, ne peut être logiquement considéré comme légitime.

A- La Base juridique de l'illégalité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats sans mandat:

Monsieur Idriss Jazairy, dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, à Genève, dans sa session du 14 septembre au 2 octobre, en 2015a rappelé que "le droit international coutumier reconnaît le principe selon lequel les mesures économiques qui ne sont pas interdites par ailleurs deviennent illégales si elles contraignent un État à prendre des mesures dans un domaine dans lequel il a le droit de décider librement"⁵².

⁵¹ - information trouvée sur le site des Nations Unies: NGO Branch - Department of Economic and Social Affairs.

<http://csonet.org/index.php?menu=128>

⁵²- Assemblée Générale des Nations Unies, A/HRS/30/45, 10 août 2015, rapport du Conseil des droits de l'homme, Trentième session , Point 3 de l'ordre du jour, "Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels «y compris le droit au développement".

http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:FQ55CepYV9oJ:www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_45_FRE.DOCX+&cd=5&hl=fr&ct=clnk

Ce postulat se trouvait, auparavant, dans l'Acte de Helsinki, de 1975, qui prévoit que: "En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel"⁵³.

L'Assemblée Générale des Nations Unies, avait souligné à plusieurs reprises le refus de toute ingérence ou intervention sans mandat légal :

- La "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté"⁵⁴.

- La résolution sur la "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats"⁵⁵

- La "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats"⁵⁶

- La résolution 2625 (XXV), "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies"⁵⁷.

- La "Déclaration du Millénaire", adoptée le 8 septembre 2000, aux Nations Unies, qui affirme "assurer l'égalité souveraine de tous les Etats...la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats"⁵⁸.

⁵³ - "CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE - ACTE FINAL", Helsinki 1975, 68 PP., PP. 6.

<http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>

⁵⁴ - La résolution N° : A/RES/2131 (XX), 20ème session, du 21 décembre 1965

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/220/19/IMG/NR022019.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/220/19/IMG/NR022019.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/220/19/IMG/NR022019.pdf?OpenElement)

⁵⁵ - La résolution N° : A/RES/31/91, trente unième session, du 14 décembre 1976

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/83/IMG/NR030483.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/83/IMG/NR030483.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/83/IMG/NR030483.pdf?OpenElement)

⁵⁶ - La résolution N° : A/RES/36/103, trente sixième session, 9 décembre 1981

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/409/74/IMG/NR040974.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/409/74/IMG/NR040974.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/409/74/IMG/NR040974.pdf?OpenElement)

⁵⁷ - La résolution 2625, VINGT-CINQUIEME SESSION, du 24 octobre 1970.

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement)

[ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement)

⁵⁸ - Assemblée Générale, (A/55/L.2)], 8e séance plénière, 8 septembre 2000.

Toutes ces résolutions interdisaient :

- L'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures des Etats.
 - L'application des mesures politiques ou économiques en vue de contraindre un autre Etat à subordonner ses droits souverains pour obtenir des avantages.
 - L'usage de la force, avoué ou dissimulé.
- Comme elles reconnaissent aux Etats :
- Leur droit inaliénable de choisir leur système politique, économique, social et culturel, sans ingérence.
 - Le devoir de prévenir tout acte qui peut viser la souveraineté d'un autre Etat, à partir de leurs territoires.
 - Or certains juristes ne voient pas de bon œil le retenu de certains Etats à interférer dans certaines questions concernant d'autres Etats, et prétendent que "cette compétence nationale (la souveraineté) varie au fur et à mesure du développement du droit international"⁵⁹, et que "la sphère de liberté de l'Etat dépend de l'existence ou non de règles internationales applicables à l'Etat"⁶⁰, c'est-à-dire la non existence d'interdiction d'interférer rend l'acte d'interférence légale, et ils ajoutent que les résolutions de l'Assemblée Générale, citées plus haut, "sont très imprécises sur le type d'intervention interdite, tout comme la très importante, car plus fidèle au droit coutumier"⁶¹. Ces juristes vont ainsi contre l'avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale du 1923⁶², où la Cour avait déclaré que : "on pourrait bien dire que la

<http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>

⁵⁹ - "LES RÉVOLUTIONS ET LE PRINCIPE DE NON-INGÉRENCE", Jean Matringe, Université de Versailles Saint-Quentin, 8 PP, PP. 3, 3/2011.

<http://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/03/Les-révolutions-et-le-principe-de-non-ingérence.pdf>

⁶⁰ - Idem, PP. 3

⁶¹ - Idem, PP. 8.

⁶² - Avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale, du 7 février 1923, sur le " Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité, promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques". 52 PP.

<http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie B/B 04/Decrets de nationalite promulgues en Tunisie et au Maroc Avis consultatif 1.pdf>

compétence d'un Etat est exclusive, dans les limites tracées par le droit international, ce terme, pris dans son sens large, comprenant à la fois le droit coutumier et le droit conventionnel général ou particulier"⁶³.

Cela dit, si certains juristes tolèrent les simples déclarations politiques de nature interventionniste, en les plaçant dans la catégorie des actes discourtois, le droit international a rendu certaines interventions illégales; la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt concernant les activités militaires et paramilitaires américaines au Nicaragua de 1986, a prévu que l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua que les Etats Unis d'Amérique ont imposé, sont "des actes de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les parties, signé à Managua le 21 janvier 1956"⁶⁴. Donc d'interrompre des relations commerciales reste un choix légal, à condition que cela ne viole pas un traité en vigueur.

B- La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et les principes de non-ingérence et non-intervention.

Si le principe de non-ingérence, comme celui de non-intervention, n'a pas reçu une définition claire, et ne faisaient selon Monsieur Eric David "jamais l'objet d'une véritable codification conventionnelle"⁶⁵, il existe comme même "un corps de règles suffisantes pour que le principe de la non-intervention, en tant qu'élément du droit international positif... soit solidement assuré"⁶⁶ les Cours internationales ont fait face à ces principes.

Dans l'affaire des otages américains à Téhéran, en 1979, portée devant la Cour Internationale de Justice, la Cour a considéré que "les

⁶³ - Idem, PP. 23.

⁶⁴ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice Document non officiel, PP. 203.

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/6504.pdf>

⁶⁵ - "PORTÉE ET LIMITE DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION", option déjà citée, PP. 351.

⁶⁶ - "Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam", Charles Chaumont, Revue Belge du Droit International, 1968/1, PP. 61-93, PP. 63.

<http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201968/RBDI%201968%20-%201/Etudes/RBDI%201968.1%20-%20pp.%2061%20C3%A0%2093%20-%20Charles%20Chaumont.pdf>

considérations et les arguments présentés dans les lettres du gouvernement de l'Iran en date des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980, ne font apparaître aucun motif qui obligerait la Cour à conclure qu'elle ne peut ni ne doit se saisir de la présente espèce"⁶⁷; les deux lettres identiques avaient considéré que la requête américaine concernant la violation des conventions internationales⁶⁸ "ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble, dont elle ne saurait être étudiée séparément, et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran"⁶⁹.

Cela veut dire que la Cour a considéré que l'ingérence n'est pas une question juridique, mais politique, et "Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique"⁷⁰. Ce qui nous a privé de savoir comment la Cour jugerait les actes d'ingérences dans les affaires intérieures des Etats.

Or si "l'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé"⁷¹, la position de la même Cour est différente concernant le principe de non-intervention. Parmi les affaires traitant la question, nous pouvons citer :

- L'affaire du lotus, 1949⁷².

⁶⁷ - -AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS À TÉHÉRAN (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN) COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES, Rôle général, n° 64 24 May 1980, 47 PP., PP. 20.

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/64/064-19800524-JUD-01-00-FR.pdf>

⁶⁸ - Idem, PP.5. Ces conventions sont:

- a) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;
- b) le protocole de signature facultative à cette convention concernant le règlement obligatoire des différends;
- c) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
- d) le protocole de signature facultative à cette convention concernant le règlement obligatoire des différends;
- e) la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

⁶⁹ - Idem, PP. 9.

⁷⁰ - Idem, PP. 20.

⁷¹ - (Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme), Parfait Oumba, 2016, 978-2-84849-192-9. <hal-01319639>, Submitted on 25 May 2016, 317 PP., PP. 147.

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319639/document>

-L'affaire du détroit de Corfou, 1949⁷³.

- L'affaire d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986⁷⁴.

- Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, 1986⁷⁵.

- L'affaire des plates-formes pétrolières, affaire République Islamique d'Iran contre États-Unis d'Amérique) de 2003⁷⁶.

De ces affaires dégagent certains points concernant le principe de non- intervention :

pour la Cour les questions des violations des droits de l'homme ne rendent pas l'intervention licite : "le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut pas justifier juridiquement la conduite des Etats Unis"⁷⁷.

Pour la Cour "les Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux... prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par la Cour que comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves"⁷⁸.

72 - AFFAIRE DU «LOTUS», Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République turque, DOCUMENTS RELATIFS A L'ARRÊT N° 9, 7 septembre 1927).

http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf

⁷³ - AFFAIRE DIJ DÉTROIT' DE CORFOU (FOND), entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l' Albanie, arrêt du 9 avril 1949, Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, Document non officiel.

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/1646.pdf>

⁷⁴ - Arrêt et opinions individuelles et dissidentes, arrêts de 26 et 27 juin 1986.

<http://www.icj-cij.org/fr/affaire/70/arrets>

⁷⁵ - Arrêt du 22 décembre 1986.

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf>

⁷⁶ - L'affaire des plates-formes pétrolières (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/90/090-20031106-JUD-01-00-FR.pdf>

⁷⁷ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, pp. 134-135.

<http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>

⁷⁸ - AFFAIRE DIJ DÉTROIT DE CORFOU, option déjà citée, PP. 35.

1) Le respect de la souveraineté territoriale est une règle que la Cour a consacré, où l'Etat est interdite de "tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat"⁷⁹.

2) Pour la Cour "la fourniture d'une aide strictement humanitaire ne saurait être considérée comme une intervention illicite"⁸⁰.

3) La Cour a lié la notion de contrainte à celle d'intervention ; dans l'affaire de Nicaragua la Cour a considéré que " l'élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force"⁸¹.

4) La Cour a appliqué le principe énonçant qu'un État qui commet un fait internationalement illicite à l'encontre d'un autre État, engage sa responsabilité internationale ; ce principe a été consacré dans les affaires du Détroit de Corfou⁸², et des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua⁸³.

Sous-section II : Ingérence et Intervention Dans Les Conflits Armés à Caractère Non International

Concernant les conflits armés internationaux, le droit des conflits armés a organisé le statut des parties belligérantes, en distinguant entre ce qui se battent et les autres considérées comme neutre, avec des droits et des obligations bien claires que le droit de La Haye de 1899 et 1907⁸⁴, les quatre conventions de Genève⁸⁵, le premier protocole

⁷⁹ - AFFAIRE DU «LOTUS», option déjà citée, PP. 18.

⁸⁰ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, option déjà citée, PP. 125.

⁸¹ - Idem, PP. 108.

⁸² - AFFAIRE DIJ DÉTROIT DE CORFOU, option déjà citée, PP. 23.

⁸³ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, option déjà citée, PP. 142 et 149.

⁸⁴ - (RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS-RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS), ISBN 2-88145-023-7, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1990, Édition révisée et mise à jour, 2006.

- "Convention (V) concernant les droits et les H.V 269 devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907", PP. 269.

- "Convention (XIII) concernant les droits et les H.XIII 275 devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. La Haye, 18 octobre 1907", PP. 275.

<https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/116>

de 1997⁸⁶, et les règles du droit coutumier de 2005⁸⁷, ont énoncés . Or en ce qui concerne les conflits armés à caractère non international, peu de règles gèrent ces cas :

- Le deuxième protocole de 1977⁸⁸.
- L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève⁸⁹.
- Les règles coutumières de 2005.

Les règles du droit international humanitaire réservent le statut d'Etat neutre aux conflits armés internationaux, ce qui laisse les conflits armés à caractère non international, un sujet à toute sorte de possibilité d'intervention ou d'ingérence.

A- Les formes d'ingérence dans les conflits armés à caractère non international

Si nous restons dans cette recherche sur le principe que l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne nécessitent pas une action menée par la force, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui subissent des troubles internes ou un conflit armé non international, voir une guerre civile est un principe facilement et couramment violé, mais tout à fait subjectif..

Partant des événements qui se sont déroulés en Iran fin 2017, qualifiés de troubles internes, ou ceux qui sont passés au même temps en Tunisie, l'ingérence était très claire dans le premier cas, allant jusqu'à la demande d'une intervention par les Etats Unis d'Amérique

⁸⁵ - (LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949), Comité international de la Croix-Rouge.

<https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/18>

⁸⁶ - (RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS-RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS), option déjà citée, PP. 28.

⁸⁷ - (Droit international humanitaire coutumier - Volume I : Règles), Jean-Marie HENCKAERTS Et Louise DOSWALD-BECK, CICR, ISBN 2-8027-2265-4, D / 2006 / 0023 / 74, 2006, Bruylant.

Règle 63, PP. 295 – 296.

https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf

⁸⁸ - (RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS-RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS), option déjà citée, PP. 42.

⁸⁹ - (LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949), option déjà citée, PP. 37, 65, 87, 159.

d'une réunion du Conseil de Sécurité, tandis que dans le deuxième cas, nous remarquons moins d'ingérence, ni d'incitation encourageant les troubles, ou prenant part d'une partie contre l'autre.

Les troubles internes ne sont pas, donc, considérés comme faisant partie d'un conflit armé selon les règles du droit international humanitaire conventionnel⁹⁰, mais les Etats et les autres acteurs internationaux ne s'empêchent pas, pour diverses raisons, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat subissant un conflit armé à caractère non internationale :

- L'ingérence des Etats : via, par exemple, des déclarations faites par des responsables politiques, et à leur tête de chef de l'exécutif d'un Etat et son ministre d'affaires étrangères, ou la reconnaissance d'un mouvement opposant comme le représentant d'un peuple en dépit de l'existence d'un gouvernement légal.

Cela est dit, certains juristes croient que les révolutions passant dans d'autres Etats doivent être soutenues clairement, au nom du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, même si les rapports entre principes de non-ingérence et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes restent "ambivalents"⁹¹, en dépit du droit international actuel, qui favorise le gouvernement légal, ces juristes essaient de pousser vers un droit coutumier qui change cet état de fait⁹².

- L'ingérence des organisations internationales gouvernementales dans les affaires des Etats subissant un conflit armé à caractère non international: beaucoup d'organisations essaient d'exercer des pressions sur les pays dévastés par les conflits internes, à tort ou à raison; et si les décisions de ces dernières sont toujours légales vis-à-vis de leurs législations, les déclarations émanant de leurs responsables ne les sont pas toujours, à leur tête vient le Secrétaire Général. des Nations Unies

⁹⁰ - Article premier du deuxième protocole additionnel aux quatre conventions de Genève, paragraphe 1.

⁹¹ - "LES RÉVOLUTIONS ET LE PRINCIPE DE NON-INGÉRENCE", option déjà citée, PP. 2.

⁹² - Idem, PP. 2.

qui dépasse souvent son mandat par des discours de nature interventionniste dans les affaires intérieures des Etats ⁹³.

• L'ingérence des organisations internationales non gouvernementales dans les affaires des Etats subissant un conflit armé à caractère non international: ces organisations trouvent dans ce type de conflit armé un domaine bien ouvert, pour exercer leur dites missions, où souvent la limite entre ce qui est légale ou pas, est facilement franchie par elles, mêmes si certaines comme le Comité International de la Croix Rouge critiquent le droit d'ingérence⁹⁴, et essaient d'afficher le principe de neutralité, et que son action au sein d'un Etat ne vise pas la reconnaissance d'un statut quelconque aux insurgés, en se basant sur l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949⁹⁵, qui autorise la CICR "à offrir ses services aux parties au conflit; le CICR étant une institution issue de l'initiative privée, de telles offres de service ne sauraient modifier la personnalité juridique de leurs destinataires"⁹⁶.

⁹³ - Pour plus d'informations sur le rôle du Secrétaire Général des Nations Unies voir: "L'évolution des fonctions du Secrétaire général de l'ONU", Hélène Sabalbal, Mémoire, Université LAVAL, Québec, Canada, 2013.

<http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/29526/29526.pdf>

⁹⁴ - Yves Sandoz voit que: "L'expression «droit d'ingérence» a hanté les débats sur l'action humanitaire depuis de nombreuses années. Elle est pourtant bien étrange, puisqu'elle réunit deux concepts antinomiques: littéralement «le droit d'ingérence» signifie le droit de faire ce que l'on n'a pas le droit de faire. Même le juriste pourrait cependant lui trouver une explication dans la notion «d'état de nécessité», situation exceptionnelle dans laquelle le droit tolère que l'on viole ses propres règles".

"Existe-t-il un droit d'ingérence médiatique?", , Colloque L'ONU ET LES JOURNALISTES organisé par l'Association française pour les Nations Unies, Paris, 16 octobre 1999.

<http://www.icrc.org/icrcfre.nsf/a311dd822130b194c>

⁹⁵ - Alinéa 2 , paragraphe 2, de l'article 3 dispose: Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit".

- L'alinéa 4, paragraphe 2, de l'article 3 dispose: "L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit".

⁹⁶ - "JUS AD BELLUM, JUS IN BELLO ET CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX", François Bugnion , 15 mars 2006, PP. 37, 47 PP.

Article publié en anglais dans Yearbook of International Humanitarian Law sous le titre : « Jus ad bellum, jus in bello and non-international armed conflicts », Yearbook of International Humanitarian Law, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003, pp. 167-19.

https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/jus_ad_bellum_jus_in_bello_et_conflits_armes_non-internationauxfra.pdf

B- Les formes d'intervention dans les conflits armés à caractère non international

Les interventions dans les hostilités opposant les forces armées d'un pays contre une partie d'elles, ou contre des insurgés, ou en prenant partie dans une guerre civile qui ravage un pays, sont des événements qui arrivent souvent⁹⁷. Pour cette raison, le deuxième protocole concernant les conflits armés non internationaux, a prévu, dans son article 3, que:

"1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit".

Ces règles plus haut ne sont que la traduction pratique du principe coutumier de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. A partir de là, toute intervention qui ne respecte pas les prérogatives citées plus haut est considérée comme étant illégale, même si elle prétend humanitaire, où il faut l'aval de l'Assemblée Générale en plus du Conseil de Sécurité⁹⁸, ou l'aval de l'Etat sujet d'intervention.

La pratique internationale offre maints exemples sur l'intervention dite subversive qui "est l'action par laquelle un État apporte une assistance à un groupe armé en vue de déstabiliser le pouvoir établi dans un autre État, au mépris du principe de la non-ingérence et de ceux qui le soutiennent, tel que le principe du droit des peuples à

97 - Voir des exemples cités dans: "DROIT HUMANITAIRE ET DROIT D'INTERVENTION", Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2003-4, volume 34, PP. 180-191, PP. 159-196. <https://www.usherbrooke.ca>

98 - "Ingérence humanitaire et souveraineté", Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques, Pouvoirs n°67 - novembre 1993 - La souveraineté - PP.59-70, PP. 64.

<http://www.revue-pouvoirs.fr/Ingerence-humanitaire-et.html>

disposer d'eux-mêmes"⁹⁹. L'intervention américaine au Nicaragua, ou l'intervention de la Lybie et des Etats Unies dans la guerre civile en Liberia, sont deux exemples à fournir dans ce cas de figure.

Les interventions des Etats dans ces types de conflit prennent plusieurs formes¹⁰⁰:

- Le soutien en hommes et par leur entraînement.

- La fourniture d'armes et autres logistiques nécessaires aux combats.

- L'abstention coupable ou les omissions, comme dans le cas où un État met son territoire à la disposition des groupes armés qui doivent mener des actions insurrectionnelles contre un autre État.

Cela dit La Cour internationale de justice a constaté, dans son arrêt sur les activités militaires et paramilitaire au Nicaragua que " le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat"¹⁰¹.

Les limites entre ce que les Etats subissent par les interventions, et ce qu'ils considèrent comme étant une agression armée restent minces. Pour la Cour internationale de justice, il faut un certain ampleur¹⁰² et le déploiement des moyens militaires considérables, pour être devant un acte d'agression, que la Cour n'a pas constaté par des termes clairs dans son arrêt concernant le cas nicaraguayen, où la Cour a reconnu qu'il y a une violation du principe de "ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat"¹⁰³, et que "la justification de légitime défense

⁹⁹ - "LA GUERRE CIVILE DU LIBÉRIA ET LA QUESTION DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ÉTATS", F. MELEDJE DJEDJRO, REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, PP. 399, PP. 393-435, 1993/2, Éditions BRUYLANT, Bruxelles.

<http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201993/RBDI%201993-2/Etudes/RBDI%201993.2%20-%20pp.%20393%20%C3%A0%20436%20-%20F.%20Meledje%20Djedjro.pdf>

¹⁰⁰ - "LA GUERRE CIVILE DU LIBÉRIA ET LA QUESTION DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ÉTATS", option déjà citée, PP. 399

¹⁰¹ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, option déjà citée, PP. 99.

¹⁰² - La Cour dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, a souligné à plusieurs reprises cette question d'ampleur: Par. 153, Par. 157, Par. 158.

¹⁰³ - Paragraphe 3 de l'arrêt.

collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique" n'est pas acceptable¹⁰⁴, et que les Etats Unis ont "violé l'obligation imposée par le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat"¹⁰⁵.

Conclusion :

L'ingérence comme l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, nous paraît condamnable sur le plan international, c'est une violation du principe de non-ingérence et de non recoure à la force par un Etat ou un ensemble d'Etats contre un autre Etats.

Le droit international n'a pas reconnu les prétextes avancés pour légaliser l'intervention humanitaire en dehors du consentement de l'Etat en question, consentement préalable en adhérant à une organisation internationale universelle ou régionale, qui prévoit cette possibilité dans sa charte, ou consentement postérieur au déclenchement de la crise.

Or si les ingérences dans les affaires intérieures d'un Etat, sans l'emploi de la force sont condamnables, les Etats et les autres acteurs internationaux ne s'arrêteront pas de le faire sous différentes prétextes; et c'est à la charge de la diplomatie de répondre à ces actes unilatéraux, et aux outils juridiques d'en faire face, si ils causent des dégâts.

Les interventions dans les affaires intérieures de nos jours prennent plutôt la forme d'une agression, où l'agresseur bénéficie de l'absence d'une définition obligatoire de cet acte, au moins coutumièrement, même si le droit international considère ces interventions comme étant un crime international indescriptible.

¹⁰⁴ - Paragraphe 2 de l'arrêt.

¹⁰⁵ - Paragraphe 4 de l'arrêt.

Bibliographie: المراجع

1- Livres

- Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo, 2017.
<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legitimite.php>
- Les Six Livres de la République, Jean Boudin, 1593, édition :Fayard- 1986, Collection: Corpus des œuvres de philosophie de langue française, 6 vol, ISBN-13: 978-2213014784.
- Droit international public, Raymond Ranjeva et Charles Cadoux, Collection: Universités francophones (1992), ISBN-10: 2850698164, 271 PP.
- Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme, Parfait Oumba, 2016, 978-2-84849-192-9. <hal-01319639>, Submitted on 25 May 2016, 317 PP., PP. 147.
- <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319639/documen>
- RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS-RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS, ISBN 2-88145-023-7, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1990, Édition révisée et mise à jour, 2006.
- <https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/116>
- LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949, Comité international de la Croix-Rouge.
- <https://shop.icrc.org/icrc/pdf/view/id/18>
- Droit international humanitaire coutumier - Volume I : Règles, Jean-Marie HENCKAERTS Et Louise DOSWALD-BECK, CICR, ISBN 2-8027-2265-4, D / 2006 / 0023 / 74, 2006, Bruylant.
- https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf
Articles
- "Synthèse et commentaires de documents - La dualité des règles selon Hart", André Clair, extrait de: Penser la norme. Approches juridiques et philosophiques. Publication de l'université de Rennes, 1996. par Serge DIEBOLT.
<http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/nomos5.htm>

- "PORTÉE ET LIMITE DU PRINCIPE DE NON-INTERVENTION", Eric DAVID, REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, PP. 351-567, 1990/2 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles
<http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201990/RBDI%201990-2/Etudes/RBDI%201990.2%20-%20pp.%20350%20C3%A0%20367%20-%20Eric%20David.pdf>
- "Le principe de non-intervention", Benedetto Conforti, PP. 489-505, Société Française du Droit International.
www.sfdi.org/wp-content/uploads/2017/07/Principe-de-non-intervention.pdf
- "Droit de paix", J. P. A. François, Académie de Droit International, Recueil des Cours, 1938.
<https://books.google.com/books?isbn=9028610324>
- "Le Traité de Lisbonne raconté à tous", Synthèse : Maison de l'Europe de Paris, 6 PP., 2/2/2010.
http://www.maisonseurope.eu/document/document/66/Quermonne_Trait_de_Lisbonne_04.02.2010.pdf
- "Les traités de Westphalie, genèse du Droit international", Bernard Chalumeau, Forum des Patriotes éclairés, 25 mars 2013.
<http://www.lebreviainedespatriotes.fr/25/03/2013/archives/non-classe/les-traites-de-westphalie-genese-du-droit-international/>
- "La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation", Franck Petiteville, Revue française de science politique, Éditeur : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2001/3 (Vol. 51), Pages 431 – 458, ISBN : 9782724628999.
- "LES RÉVOLUTIONS ET LE PRINCIPE DE NON-INGÉRENCE", Jean Matringe, Université de Versailles Saint-Quentin, 8 PP, 3/2011.
<http://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/03/Les-révolutions-et-le-principe-de-non-ingérence.pdf>

- "Intervention militaire des États-Unis en Syrie : quelles implications au regard du droit international", Rosanne CRAVEIA - Clarisse LE ROUX, Le Petit Juriste.
<https://www.lepetitjuriste.fr/droit-international/intervention-militaire-etats-unis-syrie-implications-regard-droit-international/>
- "POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME SANS DROIT D'INGÉRENCE", Moncef KDHIR, Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2002, N° 52, PP. 901-923.
<http://www.rtdh.eu/pdf/2002901.pdf>
- "Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam", Charles Chaumont, Revue Belge du Droit International, 1968/1, PP. 61-93.
<http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201968/RBDI%201968%20-%201/Etudes/RBDI%201968.1%20-%20pp.%2061%20%20C3%A0%2093%20-%20Charles%20Chaumont.pdf>
- "L'intervention internationale. Pour une éthique de l'engagement sur la longue durée", Jocelyn Coulon, Revue internationale de l'éthique sociale et gouvernementale, mis en ligne le 15 juin 2015, consulté le 10 janvier 2018.
<http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1733>
- "L'excès des Pouvoirs et de compétence par le Conseil de Sécurité Entre Textes et Réalité", Amal Yazji, article publié en français dans la revue de l'université de Damas, 2018, (مجلة العلوم الانسانية والاقتصادية).
"JUS AD BELLUM, JUS IN BELLO ET CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX", François Bugnion, 15 mars 2006, PP. 37, 47 PP. Article publié en anglais dans Yearbook of International Humanitarian Law sous le titre : « Jus ad bellum, jus in bello and non-international armed conflicts », Yearbook of International Humanitarian Law, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003, pp. 167-19.
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/jus_ad_bellum,_jus_in_bello_et_conflits_armes_non-internationauxfra.pdf

- "Ingérence humanitaire et souveraineté", Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques, Pouvoirs n°67 - novembre 1993 - PP. 64.
<http://www.revue-pouvoirs.fr/Ingerence-humanitaire-et.html>
- "DROIT HUMANITAIRE ET DROIT D'INTERVENTION", Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2003-4, volume 34, PP.159-196.
<https://www.usherbrooke.ca>

2- Pacte-Charte et Résolutions des Nations Unies

Texte de la Charte des Nations Unies.

http://www.unesco.org/education/pdf/CHART_F.PDF

- Traité de Versailles de 1919, Pacte de la Société des Nations.
<http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>
- Texte de la Charte de Ligue Arabe, version en arabe.
<http://www.lasportal.org/ar/aboutlas/Pages/Charter.aspx>
- Texte de la Charte des Nations Unies, version anglaise
<https://treaties.un.org/doc/publication/ctc/uncharter.pdf>
- Texte de la Charte des Nations Unies, version arabe
<http://www.un.org/ar/charter-united-nations/>
- La résolution sur "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté", N° : A/RES/2131 (XX), 20ème session, du 21 décembre 1965
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/220/19/IMG/NR022019.pdf?OpenElement>
- La résolution sur Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, N° : A/RES/31/91, trente unième session, du 14 décembre 1976.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/304/83/IMG/NR030483.pdf?OpenElement>
- La résolution sur "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats", N° : A/RES/36/103, trente sixième session, 9 décembre 1981.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/409/74/IMG/NR040974.pdf?OpenElement>

- La résolution 2625, "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", VINGT-CINQUIEME SESSION, du 24 octobre 1970.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/IMG/NR035022.pdf?OpenElement>

- La résolution de l'Assemblée Générale, (A/55/L.2)], 8e séance plénière, 8 septembre 2000.

<http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>

3- Mémoires

- DE L'INGERENCE HUMANTAIRE A L'INTERVENTION PREVENTIVE? Vers une remise en cause des principes du droit international, Virginie Dor, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, 2002-2003, 105 PP.

www.ie-ei.eu/IE-EI/Ressources/file/memoires/2003/dor.pdf

- "L'évolution des fonctions du Secrétaire général de l'ONU", Hélène Sabalbal, Mémoire, Université LAVAL, Québec, Canada, 2013.

<http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/29526/29526.pdf>

4- Cours et Tribunaux Internationaux

- Affaire du détroit de Corfou, Cour Internationale de Justice, Recueil des Arrêts, avis consultatifs et ordonnances

https://www.cetim.ch/documents/Corfou_Channel_case-judgment-1949-bilingual.pdf

- Avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale, du 7 février 1923, sur le "Différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité, promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques".

http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_B/B_04/Decrets_de_nationalite_promulgues_en_Tunisie_et_au_Maroc_Avis_consultatif_1.pdf

- AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS À TÉHÉRAN (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN) COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES, Rôle général, n° 64 24 May 1980, 47 PP.
<http://www.icj-cij.org/files/case-related/64/064-19800524-JUD-01-00-FR.pdf>
 - AFFAIRE DU «LOTUS» ,DOCUMENTS RELATIFS A L'ARRÊT N° 9, 7 septembre 1927.
http://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf
 - Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêts de 26 et 27 juin 1986.
<http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>
 - Affaire du Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, 22 décembre 1986.
<http://www.icj-cij.org/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf>
 - Affaire des plates-formes pétrolières, affaire RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN contre ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
<http://www.icj-cij.org/files/case-related/90/090-20031106-JUD-01-00-FR.pdf>
 - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, 186 pp.
<http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/6486.pdf>
- 5- Rapports:**
- Acte final de la "CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE", Helsinki 1975, 68 PP.
<http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>
 - Rapport du Conseil des droits de l'homme, Assemblée Générale des Nations Unies, A/HRS/30/45, 10 août 2015, Trentième session , Point 3 de l'ordre du jour, "Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement".

http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:FQ55CepYV9oJ:www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session30/Documents/A_HRC_30_45_FRE.DOCX+&cd=5&hl=fr&ct=clnk

6- Traités et conventions internationaux et documents officiels:

- TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE, (VERSION CONSOLIDÉE) Journal officiel de l'Union européenne, 26.10.2012.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=fr>

- "Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE", CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Bruxelles, le 2 décembre 2005 (09.12)document ,15114/05, n° doc. préc.: 6749/05 PESC 159 FIN 80

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2015114%202005%20INIT>

- Documents de l'Union Européen:
 - Décision N° 2011/523/UE, du Conseil du 2 septembre 2011 portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, Journal Officiel de l'UE L 228/19, 3.9.2011.
 - Décision N° 2012/123/PESC, du Conseil datée du 27 février 2012, modifiant la décision 2011/523/UE, portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, Journal Officiel de l'UE, L 54/18, 28.2.2012.
 - Décision N° 2011/273/PESC, du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, 10.5.2011, L 121/11.
 - L'annexe de la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, 10.5.2011, L 121/11 ; l'annexe de la Décision d'exécution 2011/367/PESC du Conseil du 23 juin 2011,

mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, Journal Officiel de l'UE, L 164/14, 24.6.2011 ; l'annexes II et II bis du Règlement (UE), N° 36/2012, du Conseil du 18 janvier 2012, concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE), N° 44/2011 Journal Officiel de l'UE, L/16, 19.1.2012; annexes I et II Règlement d'exécution (UE), N° 410/2012, du Conseil du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1 du N° 36/2012 concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, Journal Officiel de l'UE, L 126/3, 15.5.2012.

<http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>

7- Site d'internet:

- "DOCTRINE DE MONROE", Claude FOHLEN, Encyclopaedia Universalis.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/doctrine-de-monroe/>

- "NON-INTERVENTION", Encyclopaedia Universalis

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/non-intervention/>

- "Indépendance de l'Etat et principe de non-ingérence", cours de Droit International Public, cours de droit.net.

<http://www.cours-de-droit.net/independance-de-l-etat-et-principe-de-non-ingerece-a121609984>

- Information, tv5monde, AFP, 2.12.2017.

<http://information.tv5monde.com/en-continu/irak-macron-appelle-l-ouverture-du-dialogue-entre-bagdad-et-les-kurdes-207024>

- "INTERVENTION HUMANITAIRE", RÉSEAU DE RECHERCHE SUR LES OPÉRATIONS DE PAIX, Université de Montréal, LEXIQUE.

<http://www.operationspaix.net/71-resources/details-lexique/intervention-humanitaire.html>

- "Les acteurs non-étatiques : de nouveaux protagonistes aux intérêts divers", La Documentation Française, Mis à jour le 04/03/2014.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000547-les-acteurs-des-relations-internationales/les-acteurs-non-etatiques-de-nouveaux-protagonistes-aux-interets-divers>

- "Existe-t-il un droit d'ingérence médiatique?", Yves Sandoz, Colloque L'ONU ET LES JOURNALISTES organisé par l'Association française pour les Nations Unies, Paris, 16 octobre 1999.

<http://www.icrc.org/icrcfre.nsf/a311dd822130b194c>

- NGO Branch - Department of Economic and Social Affairs.

<http://csonet.org/index.php?menu=128>

تاريخ ورود البحث إلى مجلة جامعة دمشق: 2018/8/22.

تاريخ قبوله للنشر: 2018/2/15.

